

---

## **Analyse détaillée**

### **Négociation dans la branche**

### **Accidents du travail maladies professionnelles (AT-MP)**

---

Une négociation s'est ouverte en septembre 2022 dans la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) avec l'ensemble des interlocuteurs sociaux et à la demande du patronat.

➤ **Les enjeux :**

Initialement, cette négociation inscrite dans l'agenda social partagé ne devait s'orienter que sur le sujet de la **gouvernance** et de l'**autonomie** de la Branche avec pour but d'ouvrir la « *réflexion sur la mise en place d'un organisme paritaire de gestion de la Branche accidents du travail et maladies professionnelles* ».

Les enjeux initiaux pour le patronat étaient :

**1. De tenter de rendre la Branche accidents du travail et maladies professionnelles indépendante vis-à-vis de la Branche Maladie ;**

Pour rappel, la Branche accidents du travail et maladies professionnelles, à la différence des autres branches de la Sécurité Sociale, n'est pas totalement indépendante et ne dispose pas d'un conseil d'administration paritaire de gestion qui lui est propre.

Les compétences du conseil de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles sont dévolues à la Commission des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles (CATMP) conformément aux dispositions de l'article L.221-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette commission strictement paritaire a pour prérogatives :

- De voter le budget de la Branche (préalablement défini par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) ;
- D'être consultée sur le Fonds National de Gestion Administratives (FNGA) ;
- D'approuver le budget spécifique de la Branche ;
- D'approuver la Convention d'Objectif et de gestion (COG) de la branche ;
- D'approuver l'ensemble des transferts (branche vieillesse, branche malade, régime agricole...)
- D'approuver les contributions de la Branche (INRS, EUROGIP, FIVA, FCAATA) ;
- De rendre un avis sur les textes législatifs ou réglementaires relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour autant, elle ne dispose pas à ce jour d'une totale autonomie puisque les interlocuteurs sociaux n'ont pas la visibilité ni les marges de manœuvre suffisantes sur les sujets tels que les moyens humains ou le budget alloué à la prévention. Les décisions et orientations que doit prendre la CATMP – comme les

propositions relatives aux éléments de calcul des cotisations, à l'évolution des barèmes, à l'évolution de fonctionnement des Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) ou les avis sur les saisines réglementaires – sont présentées dans un temps trop court pour être analysées et être travaillées. De même la coordination du réseau national et régional est centralisée au niveau de la CNAM sans concertation avec les interlocuteurs sociaux.

L'absence d'une vision partagée du rôle des interlocuteurs sociaux et de la Direction des Risques Professionnels (DRP), en dépit de l'existence d'une charte de fonctionnement datant de 2019, ne permet plus aujourd'hui de répondre aux attentes des acteurs de la gouvernance.

## **2. De tenter de prendre le contrôle sur les excédents de la Branche ;**

La Branche accidents du travail et maladies professionnelles est excédentaire toutes les années depuis 2013 (sauf en 2020 en raison de la crise sanitaire).

En 2022, la Branche accidents du travail et maladies professionnelles a connu un excédent record d'environ 2 milliards d'euros. La Branche a cependant effectué divers transferts financiers vers d'autres Branches dont :

- 0,7 milliard d'euros vers la Branche Vieillesse au titre de la prise en charge de l'amiante et de la pénibilité ;
- 1,2 milliard d'euros vers la Branche Maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Or, pour rappel, la santé et la sécurité des salariés relevant de la responsabilité exclusive des employeurs, la Branche accidents du travail et maladies professionnelles est financée quasi à 100% par la cotisation accidents du travail/maladies professionnelles due par les entreprises.

C'est pourquoi il semble primordial pour le patronat d'obtenir la main sur cet excédent. Aujourd'hui, les transferts financiers entre la Branche accidents du travail et maladies professionnelles et les autres Branches de la Sécurité Sociale sont décidés dans le cadre du PLFSS sans aucune discussion préalable avec la gouvernance de la Branche. Ces transferts devraient pourtant faire partie des prérogatives de l'organe de gouvernance de la Branche.

Toutefois, les interlocuteurs sociaux ont souhaité élargir le périmètre de la négociation à l'ensemble des missions de la Branche, dès la première bilatérale de septembre 2022.

En effet, même si Force Ouvrière partage le même constat sur les défaillances au niveau de la gouvernance de la Branche et considère qu'il s'agit d'un enjeu important, ouvrir des négociations en ignorant la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles était une ligne rouge.

### **➤ Les constats :**

Conformément à l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur le paritarisme du 14 avril 2022, les interlocuteurs sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel ont décidé de mener, préalablement à la négociation, un travail de diagnostic fondé sur :

- Les ANI du 28 février 2006 et du 12 mars 2007 relatif à la Branche accidents du travail et maladies professionnelles ;

- La Charte de fonctionnement entre la gouvernance de la Branche et la Direction des Risques Professionnels ;
- Différents accords nationaux interprofessionnels et textes sur la santé au travail (loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, l'ANI du 2 juillet 2008 sur le stress au travail, l'ANI du 26 mars 2010 sur le harcèlement et les violences au travail, l'ANI du 19 juin 2013 sur la qualité de vie au travail (QVT), l'ANI du 9 décembre 2020 sur la prévention en santé au travail, transcrit dans la loi du 2 août 2021 et repris dans le plan santé au travail n°4 (PST4)) ;
- Différentes auditions et tables rondes menées les 30 septembre, 11 et 12 octobre 2022 ;
- Le bilan des questionnaires adressés aux organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés de dix branches professionnelles identifiées paritairement ;
- Des contributions écrites, y compris celle des interlocuteurs sociaux, mises en commun sur un espace partagé créé à cet effet ;
- Les rapports annuels de la Branche accidents du travail et maladies professionnelles.

### **Les constats qui en sont ressortis sont :**

#### **1. Une prévention des risques professionnels amplement insuffisante ;**

Comme le déplore depuis des années Force Ouvrière et malgré des chiffres officiels de la sinistralité en matière d'accident du travail et maladies professionnelles « stables » depuis plus d'une décennie, aucune amélioration conséquente n'est à relever en matière de prévention.

La France continue d'être la mauvaise élève de l'Europe avec un nombre d'accidents du travail mortels annuels qui ne diminue pas. Les risques d'expositions, notamment les expositions à des agents chimiques, les risques psychosociaux et les maladies liées aux troubles musculo-traumatiques sont également en plein essors...

Le dernier rapport de la Cour des Comptes sur la sous-déclaration est lui aussi alarmant et vient remettre en cause les chiffres officiels de la sinistralité déjà peu glorieux : en 2021, l'absence de prise en charge des accidents du travail et maladies professionnelles par la Branche accidents du travail et maladies professionnelles aurait coûté à la Branche Maladie entre 1,230 milliards et 2,112 milliards d'euros.

En matière de maladies professionnelles, l'opposition constante des organisations patronales à la création de nouveaux tableaux de maladies professionnelles – notamment relatifs aux risques psychosociaux – qui permettrait de faciliter pour les salariés victimes de pathologies liées au travail de les faire reconnaître et prendre en charge au titre de la législation professionnelle, fausse aussi la donne. Un grand nombre de maladies d'origine professionnelle passent ainsi sous les radars en raison d'une sous-reconnaissance systémique.

Malgré cela, en 2021, il a été noté une augmentation des maladies professionnelles de +17,8% par rapport à 2020. 1566 maladies professionnelles ont été reconnues devant les CRRMP malgré un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 25% nécessaire pour entamer une instruction des dossiers au titre de l'alinéa 7 de l'article L.641-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour autant, la prévention reste le parent pauvre de la Branche accidents du travail et maladies professionnelles avec seulement 3% du budget qui lui est dédié. Les moyens humains et financiers manquent cruellement, les mandatés syndicaux ne parviennent pas à obtenir de statut protecteur leur permettant de siéger convenablement dans les comités techniques régionaux et nationaux et la

coordination des différents acteurs qui interviennent dans le cadre des dispositifs AT/MP n'est pas toujours visible ou réelle.

La tarification et les aides financières accordées aux entreprises ont également du mal à faire leurs preuves faute de contrôles. Ni les interlocuteurs sociaux, ni les ingénieurs/contrôleurs CARSAT ne disposent d'éléments d'appréciations qualitatives sur les effets collectifs et dans la durée des actions de préventions gérées par la Branche.

## **2. Une réparation devenue aujourd'hui défectueuse ;**

La Branche accidents du travail et maladies professionnelles est un système d'assurance sociale basée sur le compromis de 1898. En contrepartie d'une présomption d'origine professionnelle, les salariés bénéficient d'une réparation forfaitaire tandis que les employeurs obtiennent une immunité civile (hors faute inexcusable de l'employeur).

Si Force Ouvrière reste très attaché au compromis social qui permet une indemnisation plus rapide pour les salariés en s'épargnant des recours juridiques long et onéreux, il ne peut être que constaté que le système aujourd'hui est devenu défaillant :

- Le régime de l'incapacité propre aux accidents du travail et maladies professionnelles et mis en concurrence avec le régime de l'invalidité propre aux maladies de droit commun, parfois bien plus favorable pour les victimes de sinistres d'origines professionnelles ;
- La procédure de reconnaissance a été modifiée en 2019 et est devenue particulièrement complexe d'accès pour une grande partie des salariés ;
- Les procédures et processus d'instruction conduisent aussi, et de façon inégale selon les CPAM et les CRRMP à des rejets accentuant le phénomène de sous-reconnaissance des maladies professionnelles ;
- Le contexte de pénurie médicale met à mal le fonctionnement des CRRMP ;
- L'absence d'élaboration ou révision des tableaux de maladies professionnelles ne permet plus une prise en charge effectives de celles-ci ;
- L'absence de revalorisation des barèmes nuit à une indemnisation juste pour les salariés victimes de sinistres d'origine professionnelle.

Cette situation a conduit à une judiciarisation accrue de ces démarches ou la recherche de voies de réparations alternatives alors que le dispositif en place a justement pour objet de l'éviter en privilégiant une voie rapide et acceptable pour chaque partie.

Pour toutes ces raisons les interlocuteurs sociaux ont donc décidé d'engager une négociation interprofessionnelle sur ces sujets importants. Les interlocuteurs sociaux ont unanimement jugé impératif de recouvrer leurs prérogatives qui permettront, à l'avenir, d'assurer de manière plus efficiente et pérenne les orientations en matière de prévention, de réparation et d'accompagnement tout en garantissant une mise en œuvre effective ainsi qu'un meilleur pilotage au plan budgétaire et en assumant pleinement leurs responsabilités quant à la gestion de la Branche et de ses missions.

### **➤ Les positions de Force Ouvrière :**

Depuis janvier 2023, l'étude du projet d'un nouvel ANI est étudiée et négociée par les interlocuteurs sociaux.

Ce projet se compose de trois parties : prévention, réparation et gouvernance.

Force Ouvrière pour chacune de ces missions revendique des positions fermes :

### **1. Les revendications de Force Ouvrière en matière de prévention :**

En matière de prévention, la confédération revendique des améliorations concrètes au bénéfice de tous les travailleurs.

Pour cela, Force Ouvrière a tout au long des négociations réaffirmé qu'en matière de santé au travail, l'amélioration de la prévention primaire ne peut se faire qu'à travers l'amélioration de la traçabilité collective des risques, une meilleure formation et une meilleure information des salariés.

Force Ouvrière a pour revendications de :

- Doter l'ensemble des acteurs de la prévention de moyens humains et financiers (INRS, EUROGIP, réseau des CARSAT) ;
- Donner des moyens syndicaux aux mandatés dans les CTN et CTR ;
- Mettre en place des contrôles à hauteur de 25% annuels par les CARSAT dans les entreprises ayant bénéficié d'aides financières ;
- Créer des sanctions pécuniaires contre les fraudes aux aides financières (remboursement de l'aide perçue et majoration de la cotisation AT/MP y compris pour les entreprises en taux collectif) ;
- Interdire les aides « automatiques » aux entreprises ;
- Rendre obligatoire la création des commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) dans les entreprises de plus de 50 salariés ;
- Rouvrir le dialogue social au sein des entreprises en intégrant obligatoirement les IRP dans la mise en place des mesures de prévention ;

Créer des bases de données pertinentes sur les risques actuels et émergents en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la prévention (INRS, EUROGIP, CTN/CTR, CARSAT) ;

Réformer le C2P en y réintégrant les facteurs de pénibilités supprimer en 2017 (suite à la transformation du C3P en C2P) et permettre aux salariés d'avoir la main dessus.

### **2. Les revendications de Force Ouvrière en matière de réparation ;**

L'évolution du système de réparation est une revendication Force Ouvrière de longue date. S'il est hors de question de remettre en cause le principe de présomption d'imputabilité issu du compromis de 1898, ce système est aujourd'hui obsolète.

En effet, la réparation forfaitaire accordée aux salariés est très nettement insuffisante et les rentes AT/MP sont très largement sous-évaluées. La réforme procédurale de 2019 en matière de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles a rendu les démarches difficiles d'accès pour bon nombre de salariés accentuant ainsi la sous-déclaration.

Pour toutes ces raisons, Force Ouvrière revendique :

- La rénovation des barèmes d'incapacité permanente ;

- La garantie que les barèmes médicaux resteront indicatifs pour laisser les médecins libres de leur diagnostic et de la fixation du taux d'incapacité ;
- L'indemnisation du déficit fonctionnel permanent par la rente AT/MP ;
- La reconnaissance de moyens syndicaux aux mandatés du Conseil d'Orientation des Conditions du travail (COCT) et notamment ceux siégeant en Commission spécialisée n°4 ;
- La réduction du taux d'incapacité permanente partielle à 10% pour les procédures de reconnaissances de maladies professionnelles relevant de l'alinéa 7 de l'article L.461-1 du CSS.

### **3. Les revendications de Force Ouvrière en matière de gouvernance :**

FO comme depuis toujours reste très attachée au paritarisme et, constatant les défaillances du système au sein de la branche, se montre favorable à donner plus d'autonomie au Conseil d'administration tout en restant au sein de la Sécurité sociale.

En conclusion, Force Ouvrière mettra tout en œuvre pour garantir aux salariés une protection optimale par le biais d'une prévention primaire forte et une indemnisation juste pour toutes les victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles.

//